

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT du MARCHE CENTRAL de LA BAULE-ESCOUBLAC Disposition pendant la période de confinement Complément de l'arrêté n° 2014-005 du 30/1/2014

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu les articles L 2212-2 et L 2224-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-193 du 21 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la halle et l'auvent du marché central de La Baule-Escoublac.

Vu l'arrêté municipal n° 2014-005 du 30 janvier 2014 modifié portant règlement du marché central.

Considérant la nécessité de fixer les règles d'attribution des 15 emplacements autorisés par arrêté préfectoral,

ARRETE:

Article 1 - Les dispositions générales de l'arrêté municipal n°2014-005 du 30 janvier 2014 réglementant le marché central de La Baule-Escoublac continuent de s'appliquer.

Article 2 - A compter du 24 avril 2020, la halle et l'auvent du marché central sont ouverts du mardi au dimanche, de 8h00 à 12h30.

Article 3 - Pour la partie fermée de la halle : la priorité est donnée aux stands de produits de première nécessité selon la classification suivante :

- 1/ boucher, charcutier, poissonnier, primeur, maraicher, vendeur de volailles
- 2/ traiteur, crémier, ostréiculteur, vendeur de coquillages
- 3/ autres activités non prévues dans les catégories précédentes.

Pour la partie relative à l'auvent : seuls les producteurs abonnés sont autorisés à s'installer sur leur emplacement habituel. La zone d'achalandage est modifiée pour tenir compte des files d'attente et de l'accès à la halle.

Article 4 - A l'intérieur de la halle, le nombre de commerçants autorisés à déballer est limité à

Lorsque le nombre des activités classées dans les catégories 1 et 2 est supérieur à 15, un tour de rôle est fait toutes les semaines.

Pour l'auvent, le nombre de commerçant est limité à 5.

<u>Article 5</u> - Les commerçants ne respectant pas les règles édictées par l'arrêté préfectoral et/ou municipal ne sont plus autorisés à exercer leur activité commerciale sur le marché.

<u>Article 6</u> - Les commerçants s'engagent à être présents les jours pour lesquels ils se sont « inscrits ». A défaut, ils ne sont plus autorisés à exercer leur activité commerciale sur le marché.

<u>Article 7</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

<u>Article 9</u> - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville, Mme le commissaire de police de La Baule-Escoublac, M. le chef de la police municipale, M. le directeur général adjoint technique, Mme la chef du service du commerce, les placiers.

LA BAULE, le 2 4 AVR. 2020

Yves METAIREAU, Maire de La Baule-Escoublac,

Président de la Communauté d'agglomération Cap Atlantique